



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2024.01.11.00001
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de La légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté du 11 mars 2022 relatif à l'agrément du conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en tant que conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Joëlle Tislé, cheffe du service environnement ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 septembre 2023 du directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour les années 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour

l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions, les agents missionnés du Conservatoire Botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la validité de l'agrément ministériel, soit le 31 décembre 2024.

Article 3 : Chacun des agents autorisés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le CNBPMP. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'accès des agents n'interviendra qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} et telles qu'énoncées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **11 JAN. 2024**

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par subdélégation
La Cheffe du service environnement,


Joëlle Tislé

ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE
Accous	64006
Agnos	64007
Ahaxe-Alciette-Bascassan	64008
Aincille	64011
Ainharp	64012
Ainhice-Mongelos	64013
Ainhoa	64014
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	64015
Aldudes	64016
Alos-Sibas-Abense	64017
Ance Féas	64225
Anhaux	64026
Aramits	64029
Aren	64039
Arette	64040
Arhansus	64045
Armendarits	64046
Arnéguy	64047
Arrast-Larrebieu	64050
Arthez-d'Asson	64058
Arudy	64062
Asasp-Arros	64064
Ascain	64065
Ascarat	64066
Asson	64068
Aste-Béon	64069
Aussurucq	64081
Aydius	64085
Banca	64092

Barcus	64093
Bedous	64104
Béhorléguy	64107
Béost	64110
Berrogain-Laruns	64115
Bescat	64116
Bidarray	64124
Bidos	64126
Bielle	64127
Bilhères	64128
Borce	64136
Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Bunus	64150
Bussunarits-Sarrasquette	64154
Bustince-Iriberry	64155
Buziet	64156
Buzy	64157
Cambo-les-Bains	64160
Camou-Cihigue	64162
Cardesse	64165
Caro	64166
Castet	64175
Cette-Eygun	64185
Charritte-de-Bas	64187
Chéraute	64188
Eaux-Bonnes	64204
Escot	64206
Escou	64207
Escout	64209
Espelette	64213
Espès-Undurein	64214
Esquiule	64217

Estérençuby	64218
Estos	64220
Etchebar	64222
Etsaut	64223
Eysus	64224
Gamarthe	64229
Garindein	64231
Gère-Bélesten	64240
Géronce	64241
Geüs-d'Oloron	64244
Goès	64245
Gotein-Libarrenx	64247
Gurmençon	64252
Hasparren	64256
Haut-de-Bosdarros	64257
Haux	64258
Hélette	64259
Herrère	64261
Hosta	64265
Ibarrolle	64267
Idaux-Mendy	64268
Iholdy	64271
Irissarry	64273
Irouléguy	64274
Ispoure	64275
Issor	64276
Itxassou	64279
Izeste	64280
Jaxu	64283
Juxue	64285
L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Lacarre	64297
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	64298
Laguinge-Restoue	64303
Lanne-en-Barétous	64310
Lantabat	64313

Larceveau-Arros-Cibits	64314
Larrau	64316
Laruns	64320
Lasse	64322
Lecumberry	64327
Ledeuix	64328
Lées-Athas	64330
Lescun	64336
Lestelle-Bétharram	64339
Lichans-Sunhar	64340
Licq-Athérey	64342
Lohitzun-Oyhercq	64345
Louhossoa	64350
Lourdios-Ichère	64351
Louvie-Juzon	64353
Louvie-Soubiron	64354
Lurbe-Saint-Christau	64360
Lys	64363
Macaye	64364
Mauléon-Licharre	64371
Mendionde	64377
Menditte	64378
Mendive	64379
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	64391
Montory	64404
Moumour	64409
Musculdy	64411
Ogeu-les-Bains	64421
Oloron-Sainte-Marie	64422
Ordiarp	64424
Orin	64426
Ossas-Suhare	64432
Osse-en-Aspe	64433
Ossès	64436
Ostabat-Asme	64437
Pagolle	64441
Poey-d'Oloron	64449

Précilhon	64460
Rébénacq	64463
Roquiague	64468
Saint-Étienne-de-Baïgorry	64477
Saint-Goin	64481
Saint-Jean-le-Vieux	64484
Saint-Jean-Pied-de-Port	64485
Saint-Just-Ibarre	64487
Saint-Martin-d'Arrossa	64490
Saint-Michel	64492
Sainte-Colome	64473
Sainte-Engrâce	64475
Sare	64504
Sarrance	64506
Saucède	64508
Sauguis-Saint-Étienne	64509
Sévignacq-Meyracq	64522
Souraïde	64527
Suhescun	64528
Tardets-Sorholus	64533
Trois-Villes	64537
Uhart-Cize	64538
Urdos	64542
Urepel	64543
Verdets	64551
Viodos-Abense-de-Bas	64559

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 64.2024.01.11.00001
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-
Atlantique

Je soussignée,

Monsieur Michaël DOUETTE Directeur général des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°
.....ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

